



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°128-2023

Portant réglementation permanente du régime de priorité à Fougy sur la commune déléguée du Bourg Saint Léonard

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 061-200066256-20230809-2023_128-AR

Le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),

Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants, Vu le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R 417.4, R 415.6 et R415.9, Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de mettre en place de nouveaux régimes de priorité afin de réduire la vitesse et ainsi prévenir les accidents de la circulation dans le hameau de Fougy,

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue des pommiers et de la rue des acacias, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers en provenance de la route départementale n°16 et circulant sur la voie communale n°207 devront marquer un temps d'arrêt au carrefour de la VC 207 / CR8 (intersection de la rue des Acacias et de la rue des Pommiers) et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin rural n°8 appelé rue des Acacias et sur la voie communale n°207 appelée rue des Pommiers en provenance du hameau de Fougy, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation dite « stop ».

Article 2 : Au carrefour de la rue des Pommiers et de la place de l'Eglise, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Pommiers (voie communale n°207) devront marquer un temps d'arrêt, dans les deux sens de circulation, au carrefour de la VC 207 / CR 13 (intersection de la rue des Pommiers et de la place de l'Eglise) et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin rural n°13 appelé Place de l'Eglise, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation dite « stop » dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Au carrefour de la rue des Pommiers et de la rue des Sycomores, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers en provenance d'Aubry en Exmes et circulant sur la rue des Pommiers (voie communale n°207) devront marquer un temps d'arrêt au carrefour de la VC 207 / CR 10 (intersection de la rue des Pommiers et de la rue des Sycomores) et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin rural n°10 appelé rue des Sycomores, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation dite « stop ».

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Gouffern en Auge et de la communauté de communes « Terres d'Argentan ».

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 : Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies aux articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- Monsieur le Maire délégué du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Mme la responsable de l'Agence des pays d'Auge et d'Ouche du Conseil Départemental
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bourg Saint Léonard, le 9 août 2023
Le Maire délégué,
P.LEROY

